

Harris Bell Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

File No.: 17009.

1983: February 2; 1983; November 24.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Narcotics — Importation — Meaning of "import" — Places of offence — Whether importing a narcotic a continuing offence — Whether the act of importing a narcotic terminates upon the narcotic crossing the border into Canada — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 5 — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 101(a) [am. 1974-75-76 (Can.), c. 5, s. 3].

Criminal law — Trial — Directed verdict at close of Crown's case — Defence not yet concluded at that stage — Whether trial judge erred in directing verdict of acquittal before evidence completed.

Appellant was charged with importing narcotics contrary to s. 5 of the *Narcotic Control Act*. The drug, hidden in footstools shipped from Jamaica to appellant's home address in St-Hubert, P.Q., was found at Toronto International Airport by customs officers who notified the R.C.M.P. The footstools were then shipped to Mirabel Airport and taken by R.C.M.P. officers to their headquarters where most of the drug was removed from the footstools. A few days later, they returned them to Mirabel where they were picked up by the appellant. At trial, at the close of the Crown's case, appellant's counsel made a motion for a directed verdict of acquittal. The trial judge did not accept appellant's argument that the act of importation had been completed in Toronto on entry of the marijuana into the country, but he nevertheless granted the motion on the basis that the R.C.M.P.'s intervention broke the chain of possession of the goods and completed the act of importation before the goods were received by the appellant. On appeal by the Crown, the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial. The Court held that the offence of importing a narcotic was a continuing offence which was not completed until the appellant received the goods.

Held: The appeal should be dismissed.

Harris Bell Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

Nº du greffe: 17009.

1983: 2 février; 1983: 24 novembre.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Stupéfiants — Importation — Sens du mot «importer» — Lieux de l'infraction — L'importation d'un stupéfiant constitue-t-elle une infraction continue? — L'acte d'importer prend-il fin lorsque le stupéfiant franchit la frontière canadienne? — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 5 — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 101a) [mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 5, art. 3].

Droit criminel — Procès — Verdict commandé à la fin de la preuve de la poursuite — Défense non encore terminée à ce stade — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ordonnant un verdict d'acquittement avant la clôture de la preuve?

L'appelant a été accusé d'avoir importé des stupéfiants contrairement à l'art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants*. La drogue, cachée dans des tabourets expédiés de la Jamaïque à l'adresse personnelle de l'appelant à Saint-Hubert (Québec), a été trouvée à l'aéroport international de Toronto par des douaniers qui ont avisé la GRC. Les tabourets ont alors été expédiés à l'aéroport de Mirabel et emportés par des agents de la GRC à leur quartier général où la majeure partie de la drogue a été retirée des tabourets. Quelques jours plus tard, ils les ont renvoyés à Mirabel où l'appelant est venu les chercher. Au procès, après que le ministère public eut présenté sa preuve, l'avocat de l'appelant a présenté une requête en verdict commandé d'acquittement. Le juge du procès n'a pas accepté l'argument de l'appelant selon lequel l'acte d'importer avait été accompli à Toronto lorsque la marijuana est entrée au pays, mais il a néanmoins accordé la requête au motif que l'intervention de la GRC a rompu la continuité de la possession des marchandises et complété l'importation avant même que l'appelant ne les reçoive. La poursuite a interjeté appel et la Cour d'appel a confirmé l'acquittement et ordonné un nouveau procès. La Cour a conclu que l'infraction d'importation d'un stupéfiant est une infraction continue qui n'était complète que sur réception des marchandises par l'appelant.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Per Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.: The trial judge erred in directing a verdict of acquittal. While moving for a directed verdict, appellant's counsel announced that a defence would be presented. The evidence therefore had not been completed at that stage of the trial and it was not for the trial judge to weigh the evidence and to himself reach a conclusion as to the guilt or innocence of the accused. It was incumbent upon him to consider the evidence then before him and decide whether or not there was evidence upon which a properly-instructed jury could convict the appellant of importing. He did not address that question as he wrongly decided that the temporary seizure of the imported narcotics by the R.C.M.P. precluded the finding of importation by the appellant. The R.C.M.P.'s intervention in the circumstances of this case was irrelevant. The offence of importing a narcotic is not of a continuing nature. The ordinary meaning of the word "import" in s. 5 of the *Narcotic Control Act* makes the offence of importing complete upon the entry of the goods in the country.

Per Dickson J.: On an offence of importing, there is no reason to restrict the relevant location within Canada to the actual point of border crossing. The word "import" should not be stultified by narrow interpretation. The elements of the offence are present as soon as the goods cross the border but the offence is not over and done with until the goods have reached their intended final destination within Canada. Accordingly, a charge could be laid relating to the point of entry or of destination or anywhere in between. Here, it was open to the Crown to charge importing at Toronto, Mirabel or at St-Hubert. Consequently, the trial judge erred in directing a verdict of acquittal as there was evidence to go to the jury. The R.C.M.P.'s temporary and lawful diversion of the narcotics did not terminate the ongoing act of importing and was irrelevant in the circumstances of this case.

R. v. Morabito, [1949] S.C.R. 172, applied; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29, approved; *Re Bennett and Schuette v. The Queen* (1974), 19 C.C.C. (2d) 61, considered; *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183; *R. v. Whynott* (1975), 27 C.C.C. (2d) 321 affirming (1974), 22 C.C.C. (2d) 433; *R. v. Salvador* (1981), 21 C.R. (3d) 1, not followed; *R. v. Geesman* (1970), 13 C.R.N.S. 240; *R. v. Martin* (1973), 21 C.R.N.S. 149; *R. v. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, referred to.

Les juges Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard: Le juge du procès a commis une erreur en ordonnant l'acquittement. Tout en demandant un verdict commandé, l'avocat de l'appelant a fait savoir qu'une défense serait présentée. L'ensemble de la preuve n'avait donc pas été produit à ce stade-là du procès et il n'appartenait pas au juge du procès d'apprécier la preuve afin de décider lui-même de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Il lui incombaît d'examiner la preuve produite jusque-là et de décider si elle suffisait pour qu'un jury bien instruit du droit pût déclarer l'appelant coupable d'importation. Il ne s'est pas penché sur cette question puisqu'il avait décidé à tort que la saisie temporaire des stupéfiants emportés par la GRC empêchait de conclure que c'était l'appelant qui les avait importés. Dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de la GRC n'était pas pertinente. L'importation d'un stupéfiant n'est pas une infraction continue. Le sens ordinaire du mot «importer» à l'art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants* rend l'infraction complète dès lors que les marchandises entrent au pays.

Le juge Dickson: En matière d'importation, il n'y a aucune raison de limiter l'endroit pertinent au Canada au lieu où les marchandises ont effectivement franchi la frontière. Il ne faut pas, par une interprétation restrictive, vider le mot «importer» de son sens. Les éléments de l'infraction sont présents dès que les marchandises franchissent la frontière, mais la perpétration de l'infraction ne prend fin que lorsqu'elles sont arrivées à leur destination finale prévue au Canada. Par conséquent, une accusation pourrait être portée par rapport au lieu d'entrée, à la destination ou n'importe où entre les deux. En l'espèce, le ministère public pouvait porter une accusation d'importation à Toronto, à Mirabel ou à Saint-Hubert. Par conséquent, le juge du procès a commis une erreur en ordonnant un verdict d'acquittement puisqu'il y avait des éléments de preuve à soumettre au jury. La détention temporaire et légale des stupéfiants par la GRC n'a pas mis fin à l'acte ininterrompu d'importation et n'est pas pertinente en l'espèce.

Jurisprudence: arrêt appliqué: *R. v. Morabito*, [1949] R.C.S. 172; arrêt approuvé: *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29; arrêt examiné: *Re Bennett and Schuette v. The Queen* (1974), 19 C.C.C. (2d) 61; arrêts non suivis: *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183; *R. v. Whynott* (1975), 27 C.C.C. (2d) 321 confirmant (1974), 22 C.C.C. (2d) 433; *R. v. Salvador* (1981), 21 C.R. (3d) 1; arrêts mentionnés: *R. v. Geesman* (1970), 13 C.R.N.S. 240; *R. v. Martin* (1973), 21 C.R.N.S. 149; *R. v. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1982), 66 C.C.C. (2d) 317, setting aside appellant's acquittal on a charge of importing narcotics contrary to s. 5 of the *Narcotic Control Act*. Appeal dismissed.

Richard Perras, for the appellant.

Gérald La Haye, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

DICKSON J.—Section 5 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, makes it a crime, punishable by imprisonment for not less than seven years, to "import into Canada" any narcotic, except as authorized by the Act or the regulations. The main question in this appeal is whether the act of importing a narcotic terminates upon the narcotic crossing the border into Canada or whether the act of importing carries on until the narcotic reaches the intended final destination within Canada.

I The Facts and Judicial History

Harris Bell was charged with importing a narcotic, and two related charges. Only the importing charge is relevant to this appeal. That count reads:

1. On or about April 18, 1979 at Mirabel, District of Terrebonne, Harris BELL did unlawfully import into Canada a narcotic to wit: 6.7 lbs. of Cannabis (marijuana), committing thereby an indictable offence contrary to sections 5(1) and 5(2) of the Narcotic Control Act. R.S.C. 1970.

The trial on the three counts was held, with a jury, before Mr. Justice Bergeron of the Quebec Superior Court. At the end of the Crown's case defence counsel, while reserving his right to call evidence, made a number of motions among which was a motion for a directed verdict of acquittal on the importing charge.

For the purpose of dealing with the defence motions, the trial judge gave the following summary of the Crown's evidence:

On April 11 or 12, just a disparity of an hour or two there, a shipment of four foot stools gift wrapped with birthday paper originating from Jamaica and addressed

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1982), 66 C.C.C. (2d) 317, qui a infirmé l'acquittement de l'appelant sur une accusation d'importation de stupéfiants contrairement à l'art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants*. Pourvoi rejeté.

Richard Perras, pour l'appelant.

Gérald La Haye, pour l'intimée.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE DICKSON—Aux termes de l'art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, «importer au Canada» un stupéfiant, sauf ainsi que l'autorisent la Loi ou les règlements, constitue un crime pouvant entraîner une peine d'emprisonnement minimale de sept ans. La question principale en l'espèce est de savoir si l'acte d'importer un stupéfiant prend fin lorsque le stupéfiant franchit la frontière canadienne ou s'il continue jusqu'au moment où le stupéfiant arrive à sa destination finale prévue au Canada.

e I Les faits et l'historique judiciaire

Harris Bell a été accusé d'avoir importé un stupéfiant et d'avoir commis deux infractions connexes. Seule l'accusation relative à l'importation nous intéresse en l'espèce. Elle est ainsi formulée:

[TRADUCTION] 1. Le 18 avril 1979 ou vers cette date, à Mirabel, dans le district de Terrebonne, Harris BELL a illégalement importé au Canada un stupéfiant, savoir: 6,7 livres de cannabis (marihuana), commettant ainsi l'acte criminel visé aux par. 5(1) et 5(2) de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970.

Le procès sur les trois chefs d'accusation a eu lieu devant le juge Bergeron de la Cour supérieure du Québec et un jury. Après que le ministère public eut présenté sa preuve, l'avocat de la défense, tout en se réservant le droit de présenter une défense, a fait plusieurs requêtes, dont une qui demandait un verdict commandé d'acquittement relativement à l'accusation d'importation.

Afin de procéder à l'examen de ces requêtes, le juge du procès a résumé ainsi la preuve soumise par le ministère public:

[TRADUCTION] Le 11 ou le 12 avril (le décalage n'est en réalité que d'une heure ou deux), quatre tabourets en provenance de la Jamaïque sont arrivés à Toronto.

to the accused's name bearing a St-Hubert P.Q. address first arrived in Toronto. A brief examination by customs disclosed that the foot stools contained cannabis. The R.C.M.P. of a St-Jérôme detachment [sic], Québec near the point of arrival for international flight of Mirabel, duly advised of the fact, obtained the goods from customs, gave receipt and took them to their St-Jérôme headquarters. An examination revealed the presence of six point seven pounds of marijuana in the four stools.

Most of the substance was removed from them, a small quantity being left in them before repacking the stools as well as could be done and then taking them back on/or about April 18 to the customs warehouse where instructions to advise ... with instructions to advise the R.C.M.P. as to anyone calling for their release. On the afternoon of April 18, the accused presented himself to Air Canada's counter to pay a terminal fee of seven dollars and fifty cents (\$7.50) owed on the waybill relating to the shipment and to a custom's counter to sign an entry form and obtain a release.

He later proceeded to the Air Cargo building to take possession of the four stools by taxi and drove to his house at St-Hubert P.Q. under the constant surveillance of the R.C.M.P. He then took the stools inside and came out of the house to join two other people who had seen [sic] in a car following him from the issue of the Mirabel boulevard where it joins the Laurentian Autoroute. Two more people also arrived, a man in a Cadillac and a young girl, all these people black. The police rounded up the whole group and immediately proceeded into the house using a writ of assistance and found the four stools unwrapped and piled on a single bed in the back room.

Their wrapping paper was found partly on the kitchen table, partly in the waste basket or garbage container and partly on the floor. On the table was also present what appeared to be the structure of a dismantled foot stool, its covering material removed. Another similar structure was found outside the house, in the back of it, off a small gallery and near a garbage bag or can. A scraping of the stool structure between the post and the walls showed the presence of zero point six grams of marijuana. Much more was filed as evidence regarded the procedure used in exporting from Jamaica, waybills, releases et cetera, and procedure at counters and so on.

Emballés en cadeaux d'anniversaire, ils étaient adressés à l'accusé à Saint-Hubert (Québec). Au cours d'un bref examen, les douaniers ont découvert que les tabourets contenaient du cannabis. La GRC en a été dûment informée et des agents du détachement de Saint-Jérôme (Québec), près de l'aéroport international de Mirabel, ont fait sortir les marchandises de l'entrepôt de la douane. Ayant donné un reçu, ils ont emporté lesdites marchandises à leur quartier général à Saint-Jérôme où un examen a révélé la présence de 6,7 livres de marihuana cachées dans les quatre tabourets.

La majeure partie de la marihuana a été retirée des tabourets, puis ils ont été remballés aussi bien que possible et rapportés, vers le 18 avril, à l'entrepôt de la douane. La GRC a dit de l'avertir si quelqu'un en demandait le dédouanement. Dans le courant de l'après-midi du 18 avril, l'accusé s'est présenté au guichet d'Air Canada pour payer un droit de sept dollars et cinquante cents (7,50 \$) dû quant au récépissé relatif aux marchandises. Il s'est rendu ensuite à la douane, où il a signé une déclaration et a obtenu le dédouanement des marchandises.

Cela fait, il est allé en taxi au dépôt du fret aérien chercher les quatre tabourets avant de regagner son domicile à Saint-Hubert (Québec), sous la surveillance constante de la GRC. Une fois arrivé, il a rentré les tabourets dans la maison, puis il est ressorti pour rejoindre deux autres personnes qui l'avaient suivi en voiture depuis la sortie du boulevard Mirabel de l'autoroute des Laurentides jusque chez lui. Deux autres personnes sont arrivées sur les lieux, un homme au volant d'une Cadillac et une jeune fille. Ces personnes étaient toutes de race noire. La police les a tous arrêtés, puis, utilisant un mandat de main-forte, elle est entrée dans la maison où elle a découvert les quatre tabourets déballés et empilés sur un lit simple dans la chambre à coucher arrière.

Une partie de leur emballage a été trouvée sur la table de cuisine, une partie dans la corbeille à papier et une partie par terre. Sur la table il y avait également ce qui paraissait être un tabouret dont le recouvrement avait été enlevé. Un article semblable a été découvert derrière la maison à côté d'une petite galerie près d'un sac d'ordures ou d'une poubelle. En grattant le tabouret entre le montant et les parois, on a décelé la présence de 0,6 gramme de marihuana. Une preuve encore plus volumineuse a été produite relativement à la façon dont les tabourets ont été exportés de la Jamaïque, au récépissé, au dédouanement, à la procédure suivie aux différents guichets, etc.

The evidence revealed that the four footstools had been shipped from Jamaica to Toronto and then to Mirabel bearing Air Canada waybill no. 014-42419624, addressed to Mr. & Mrs. Harris Bell, 5615 Perlini Street, St-Hubert, Montreal.

The accused argued before Bergeron J. that, since the goods came into Canada at Toronto, the importation was terminated in Toronto, so that there was no evidence to go to the jury of importing at Mirabel as charged. The trial judge did not accept the argument, holding that importing may extend beyond the time and place of entry into Canada. Bergeron J. nonetheless granted the motion for a directed verdict on the basis that the police possession of the marijuana interrupted the necessary continuity of possession of the accused. Upon the granting of the directed verdict on the importing charge, the Crown elected not to proceed on the two other charges.

The Crown appealed the acquittal on the importing charge. The Quebec Court of Appeal, speaking through Mr. Justice Montgomery, Bernier and Monet J.J.A concurring, allowed the appeal and ordered a new trial. Montgomery J.A. concluded the police possession was irrelevant to the charge of importing and that importing was a continuing offence which was not completed until the accused took delivery of the goods consigned to him.

Harris Bell appeals to this Court as of right under s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*.

II When Is Importing Terminated?

The *Narcotic Control Act* contains no definition of importing. The appellant argues, as he did before Bergeron J., that importing is terminated as soon as the goods cross the border into Canada. In the present case it is contended that any importing was finished on April 11 or 12 in Toronto. In support of this submission, reliance is placed in

La preuve révèle que les quatre tabourets avaient été expédiés de la Jamaïque à Toronto et de là jusqu'à Mirabel, sous le récépissé n° 014-42419624 d'Air Canada, qui mentionnait comme destinataires M. et M^{me} Harris Bell, 5615 rue Perlini, Saint-Hubert, Montréal.

L'accusé a fait valoir devant le juge Bergeron que, puisque les marchandises sont entrées au Canada à Toronto, l'importation a pris fin à cet endroit de sorte qu'il n'y avait aucune preuve à soumettre au jury relativement à l'accusation d'importation à Mirabel. Le juge du procès a rejeté cet argument, concluant que l'importation peut s'étendre au-delà du moment et de l'endroit de l'entrée au Canada. Malgré cela, le juge Bergeron a fait droit à la requête en verdict commandé pour le motif que lorsque la police a pris possession de la marihuana, elle a interrompu la continuité nécessaire de la possession par l'accusé. Par suite du verdict commandé relativement à l'accusation d'importation, le ministère public a choisi de ne pas continuer les poursuites sur les deux autres accusations.

Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement sur l'accusation d'importation. La Cour d'appel du Québec, par l'intermédiaire du juge Montgomery à l'avis duquel les juges Bernier et Monet ont souscrit, a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge Montgomery a conclu que la possession par la police n'était pas pertinente relativement à l'accusation d'importation et que l'importation est une infraction continue qui n'a pris fin en l'espèce qu'au moment où l'accusé a reçu les marchandises qui lui étaient destinées.

Harris Bell se pourvoit devant cette Cour de plein droit, conformément à l'al. 618(2)a) du *Code criminel*.

II Quand l'importation prend-elle fin?

La *Loi sur les stupéfiants* ne définit pas l'importation. L'appelant soutient ici, comme il l'avait fait devant le juge Bergeron, que l'importation prend fin dès que les marchandises franchissent la frontière canadienne. En la présente espèce, on prétend que l'importation, si importation il y a eu, s'est terminée le 11 ou le 12 avril à Toronto. À l'appui

part on s. 101(a) of the *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40 (am. 1974-75-76 (Can.), c. 5, s. 3).

101. For the purpose of the levying of any duty, or for any other purpose of this Act or any other law relating to the customs,

(a) the importation of any goods, if made by sea, coastwise or by inland navigation, in any vessel, shall be deemed to have been completed from the time such goods were brought within Canadian waters, and if made by land, then from the time such goods were brought within the limits of Canada;

It is contended that this provision is incorporated into the *Narcotic Control Act* by virtue of s. 14 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23:

14. (1) Definitions or rules of interpretation contained in an enactment apply to the construction of the provisions of the enactment that contain those definitions or rules of interpretation, as well as the other provisions of the enactment.

(2) Where an enactment contains an interpretation section or provision, it shall be read and construed

(a) as being applicable only if the contrary intention does not appear, and

(b) as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless the contrary intention appears.

(Emphasis added.)

In my view s. 101(a) of the *Customs Act* has no application. It is concerned with the levying of duty, or for any other purpose of the *Customs Act* or any other law relating to customs. The *Narcotic Control Act* is concerned with the health and welfare of mankind and the serious social and economic evil of non-medical use of narcotics. The two Acts are unrelated and the *Interpretation Act* does not provide a *nexus*. Even if s. 101(a) of the *Customs Act* were considered to apply, it would not, in my view, settle the point. Section 101(a) would establish an importing into Toronto, but it would not preclude a finding that there was also importing into Mirabel, as charged. Section 101(a) does not purport to be an exhaustive definition. The true meaning of the phrase "import into Canada", as used in the *Narcotic Control Act*,

de cet argument, on invoque notamment l'al. 101a) de la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40 (mod. 1974-75-76 (Can.), chap. 5, art. 3).

a **101.** Aux fins de prélever un droit ou pour tout autre objet de la présente loi ou d'une autre loi relative aux douanes,

b a) l'importation de marchandises, si elle a lieu par mer, par la côte ou par voie de navigation intérieure, dans un navire quelconque, est censée avoir été complétée à compter du moment où les effets ont été apportés dans les eaux canadiennes, et, si elle a lieu par terre, alors à compter du moment où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;

c On fait valoir que cette disposition est incorporée dans la *Loi sur les stupéfiants* par l'art. 14 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23:

d **14.** (1) Les définitions ou les règles d'interprétation contenues dans un texte législatif s'appliquent à l'interprétation des dispositions de ce texte législatif qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions dudit texte.

e (2) Lorsqu'un texte législatif renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, l'article ou la disposition en question doit se lire et s'interpréter

f (a) comme étant applicable seulement si l'intention contraire n'apparaît pas, et

(b) comme étant applicable à tous les autres textes législatifs concernant le même sujet, à moins que l'intention contraire n'apparaisse.

(C'est moi qui souligne.)

g À mon avis, l'al. 101a) de la *Loi sur les douanes* ne s'applique pas en l'espèce. Cette disposition vise le prélèvement d'un droit ou tout autre objet de la *Loi sur les douanes* ou d'une autre loi relative aux douanes. Quant à la *Loi sur les stupéfiants*, elle se

h préoccupe de la santé et du bien-être des gens ainsi que du grave mal social et économique que constitue l'usage de stupéfiants à des fins non médicales. Il n'existe aucun rapport entre ces deux lois, et la *Loi d'interprétation* ne supplée pas à ce manque.

i Même à supposer que l'al. 101a) de la *Loi sur les douanes* soit tenu pour applicable, selon moi, cela ne réglerait pas la question. L'alinéa 101a) permettrait d'établir l'importation à Toronto, mais il n'empêcherait pas de conclure qu'il y a également eu importation à Mirabel, comme l'allègue l'acte d'accusation. L'alinéa 101a) ne se veut pas une

cannot be found by recourse to the *Customs Act*. It is manifestly necessary to look at the natural and ordinary meaning of the phrase.

Bruce A. MacFarlane, the author of *Drug Offences in Canada* (1979) observes, at p. 231 of his work, that Courts have generally held there is no ambiguity or equivocation in the phrase "import into Canada" as used in the *Narcotic Control Act* and that it should be given its ordinary and natural meaning.

The ordinary meaning of the word "import", according to the *Shorter Oxford English Dictionary*, is "to bring in (goods or merchandise) from a foreign country". *Le Petit Robert*, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 1976, defines thus the word *importer*:

Importer 1^e Introduire sur le territoire national (des produits en provenance de pays étrangers). *La France importe du café, du coton.* 2^e Importer de la main-d'œuvre, un brevet de fabrication . . . Ant. Exporter.

To import into Canada means to bring in goods from anywhere outside Canada to anywhere inside Canada. I see no reason in principle or precedent to restrict the relevant location within Canada to the actual point of border crossing. The word "import" should not be stultified by narrow interpretation. Importing is a process which, although it necessarily includes the act of crossing the border, extends to the point of intended final destination. In my view the test is whether there is a direct link between the place of origin outside Canada and the destination inside Canada. Where goods are mailed from Jamaica to St-Hubert, the nexus between Jamaica and St-Hubert is obvious. If goods come from Jamaica via Toronto and Mirabel to St-Hubert they have come from Jamaica outside Canada to Mirabel inside Canada. They have been imported to Mirabel. It is true that they have also come from Jamaica outside Canada to Toronto inside Canada, and from Jamaica outside Canada to St-Hubert inside Canada, so that there is also importing to Toronto and to St-Hubert. This multiplicity does not, however, raise any

définition exhaustive. Ce n'est pas en se reportant à la *Loi sur les douanes* qu'on peut déterminer le sens véritable de l'expression «importer au Canada» dans la *Loi sur les stupéfiants*. Manifestement, il faut s'en tenir à son sens naturel et ordinaire.

À la page 231 de son ouvrage *Drug Offences in Canada* (1979), Bruce A. MacFarlane fait remarquer que les tribunaux ont généralement décidé que l'expression «importer au Canada» employée dans la *Loi sur les stupéfiants* ne comporte ni ambiguïté ni équivoque et qu'elle doit recevoir son sens ordinaire et naturel.

Selon le *Shorter Oxford English Dictionary*, le mot [TRADUCTION] «importer» a pour sens ordinaire [TRADUCTION] «introduire des biens ou des marchandises provenant d'un pays étranger». *Le Petit Robert*, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 1976, définit ainsi le mot «importer»:

Importer 1^e Introduire sur le territoire national (des produits en provenance de pays étrangers). *La France importe du café, du coton.* 2^e Importer de la main-d'œuvre, un brevet de fabrication . . . Ant. Exporter.

Importer au Canada signifie faire entrer à un endroit quelconque au Canada des marchandises provenant d'un endroit quelconque à l'extérieur du Canada. Je ne vois aucune raison de principe ni aucun arrêt qui justifient de limiter l'endroit pertinent au Canada au lieu où les marchandises ont effectivement franchi la frontière. Il ne faut pas, par une interprétation restrictive, vider le mot «importer» de son sens. Bien qu'elle comporte nécessairement le franchissement de la frontière, l'importation continue jusqu'à ce que les marchandises arrivent à leur destination finale prévue. À mon avis, le critère est de savoir s'il y a un lien direct entre la provenance hors du Canada et la destination à l'intérieur du Canada. Lorsque des marchandises sont expédiées par la poste de la Jamaïque à Saint-Hubert, le lien entre les deux endroits est évident. Si des marchandises sont expédiées de la Jamaïque à Saint-Hubert via Toronto et Mirabel, elles arrivent de la Jamaïque à l'extérieur du Canada à Mirabel à l'intérieur du Canada. Dans ce cas, elles ont été importées à Mirabel. Certes, elles sont aussi venues de la

problem for an accused because this Court's decision in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729 would ensure against multiple convictions.

The above analysis is consistent with the authorities. The appellant has not referred the Court to any decision in which it was held that importing did not extend beyond the time and place of actual border crossing. The cases which discuss this point all go the other way. It is sufficient to refer to three of them.

In *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (Ont. C.A.) (leave to appeal to Supreme Court of Canada dismissed November 12, 1974, [1974] S.C.R. ix) the accused picked up some narcotics from customs. It was argued by the accused that the *actus reus* was subsequent to importing because his call at the customs warehouse was after the landing of the goods in Canada. The Ontario Court of Appeal disagreed, saying at p. 184:

In our opinion, the importation process is not to be so narrowly construed. It extends to the point where delivery is taken from the bonded warehouse by or on behalf of the person claiming the goods.

With respect, I agree. Hijazi was found guilty on the basis that he was at least an aider or abettor to the offence of importing and therefore criminally liable under s. 21(1) of the *Criminal Code*. In my view this was a proper analysis. Section 21(1) reads:

- 21. (1)** Every one is a party to an offence who
 - (a) actually commits it,
 - (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it, or
 - (c) abets any person in committing it.

To "actually commit" importing, an accused must bring in, or cause to be brought in, to Canada, goods from a foreign country; this, by definition, necessitates crossing the Canadian border. Some-

Jamaïque à l'extérieur du Canada à Toronto à l'intérieur du Canada et de la Jamaïque à l'extérieur du Canada à Saint-Hubert à l'intérieur du Canada, de sorte qu'il y a également eu importation à Toronto et à Saint-Hubert. Cela ne pose toutefois aucun problème pour un accusé parce que l'arrêt de cette Cour *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, le protégerait contre des déclarations de culpabilité multiples.

Cette analyse concorde avec la jurisprudence. L'appelant n'a renvoyé la Cour à aucune décision établissant que l'importation ne s'étend pas au-delà du moment et de l'endroit où les marchandises ont effectivement franchi la frontière. Les décisions qui traitent de ce point vont toutes dans le sens contraire. Il suffit d'en mentionner trois.

Dans l'affaire *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (C.A. Ont.) (autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée le 12 novembre 1974, [1974] R.C.S. ix) l'accusé est allé chercher des stupéfiants à la douane. Il a fait valoir que l'*actus reus* était postérieur à l'importation parce qu'il ne s'est présenté à l'entrepôt de la douane qu'après l'arrivée des marchandises au Canada. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté cet argument, disant à la p. 184:

[TRADUCTION] À notre avis, il ne faut pas donner à l'importation une interprétation aussi restrictive. Elle continue jusqu'au dédouanement des marchandises par la personne qui les réclame ou par quelqu'un agissant pour son compte.

Je suis bien d'accord. Hijazi a été déclaré coupable parce qu'il avait à tout le moins prêté son aide ou ses encouragements à la perpétration de l'infraction d'importation, ce qui entraînait la responsabilité pénale en vertu du par. 21(1) du *Code criminel*. Selon moi, cette analyse est juste. Voici le texte du par. 21(1):

- 21. (1)** Est partie à une infraction quiconque
 - a) la commet réellement,
 - b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre, ou
 - c) encourage quelqu'un à la commettre.

Pour qu'on puisse dire qu'il «commet réellement» l'infraction d'importation, un accusé doit introduire ou faire introduire au Canada des marchandises provenant d'un pays étranger; cela nécessite

one who becomes involved only after the border crossing, however, may be aiding and abetting a person bringing the goods from outside Canada to a given destination inside Canada. In *Hijazi* the final destination within Canada intended by the importer was clearly not the customs warehouse. The importing was unfinished until after the narcotics had cleared customs.

Re Whynott and The Queen (1974), 22 C.C.C. (2d) 433 (N.S.S.C., T.D.), is not unlike the case at bar. Hashish was concealed in a guitar case which went from Amsterdam through Toronto to Halifax. The accused was charged with unlawfully importing a narcotic at or near Enfield in the County of Halifax, Nova Scotia. The basis of the application before the court was that there was no evidence that any offence took place in the Province of Nova Scotia. The facts are given the judgment of Chief Justice Cowan of the Nova Scotia Supreme Court, Trial Division, at p. 440:

The evidence in the case before me indicates that the applicant, Whynott, had arranged with the shipper, Thompson, for the sending of the guitar and of the narcotic contained in it, from Amsterdam to Kentville, Nova Scotia. The goods were destined for Kentville, Nova Scotia, and the mere fact that the aircraft carrying them entered Canada at some place unknown, or that it actually landed at Montreal or at Toronto, in a Province other than Nova Scotia, is not conclusive on the question of the place of importation. In accordance with the instructions of the sender of the goods and the intention of the intended recipient, the goods were not held and did not come to rest in the customs warehouse at Toronto. The goods were transferred by KLM to Air Canada, and were brought to Nova Scotia. They then rested briefly in the International Airport at Halifax, in the custody of Air Canada, and were then taken to the sufferance warehouse at New Minas, near Kentville, Nova Scotia. It is true that the actual transportation from Halifax International Airport to the sufferance warehouse at New Minas was by police officers, but the goods in question were still under the control of customs officials who had delivered possession to the police for a

par définition qu'elles franchissent la frontière canadienne. Quelqu'un dont la participation ne commence qu'après cette étape peut toutefois être coupable d'avoir aidé et encouragé une personne à

- a faire venir des marchandises de l'extérieur du Canada à une destination à l'intérieur du Canada. De toute évidence, l'importateur dans l'affaire *Hijazi* n'entendait pas que la destination finale au Canada soit l'entrepôt de la douane. L'importation demeurait inachevée jusqu'au dédouanement des stupéfiants.

L'affaire *Re Whynott and The Queen* (1974), 22 C.C.C. (2d) 433 (C.S.N.-É., Division de première instance), présente certaines analogies avec la présente espèce. Dans cette affaire-là, on avait caché du haschisch dans un étui à guitare envoyé d'Amsterdam à Halifax via Toronto. L'accusé a été inculpé d'avoir illégalement importé un stupéfiant dans les environs d'Enfield dans le comté d'Halifax (Nouvelle-Écosse). La cour a été saisie d'une requête fondée sur l'absence de preuves d'une infraction qui aurait eu lieu dans la province e de la Nouvelle-Écosse. À la page 440 de ses motifs de jugement, le juge en chef Cowan de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de première instance, fait un exposé des faits:

- f [TRADUCTION] La preuve produite en l'espèce indique que que le requérant, Whynott, s'était entendu avec l'expéditeur, Thompson, pour que la guitare et le stupéfiant qu'elle contenait soient envoyés d'Amsterdam à Kentville (Nouvelle-Écosse). La destination des marchandises était Kentville (Nouvelle-Écosse) et le simple fait que l'avion qui les transportait soit entré au Canada à un endroit indéterminé ou qu'il ait en fait atterri à Montréal ou à Toronto, donc dans une province autre que la Nouvelle-Écosse, n'est pas déterminant sur la question du lieu de l'importation. Conformément aux directives de l'expéditeur, conformément aussi à l'intention du destinataire désigné, les marchandises n'ont été ni détenues ni placées à l'entrepôt de la douane de Toronto. On les a transbordées d'un appareil de KLM à un appareil d'Air Canada et on les a transportées en Nouvelle-Écosse. Après une brève halte à l'aéroport international d'Halifax, sous la garde d'Air Canada, on les a acheminées à l'entrepôt de la douane de New Minas, près de Kentville (Nouvelle-Écosse). Il est vrai que se sont des policiers qui se sont occupés du transport des marchandises depuis l'aéroport international d'Halifax jusqu'à l'entrepôt de la douane de New Minas, mais

certain restricted purpose.

The Chief Justice concluded:

In my opinion, there was evidence before the committing Judge that an offence of importing into Canada a narcotic had been committed and that this offence had been committed in the Province of Nova Scotia.

He refused the motion in the nature of *certiorari* to quash the committal. Whynott was later tried and convicted.

The Appeal Division of the Nova Scotia Supreme Court ((1975), 27 C.C.C. (2d) 321) upheld the accused's conviction for importing into Enfield. The hashish was imported into Enfield since Enfield was the home of the accused and the ultimate destination within Canada. Coffin J.A., delivering the judgment of the Court quoted with approval from the reasons of O'Meara J.S.P. in *R. v. Geesman* (1970), 13 C.R.N.S. 240, at p. 254:

There may be other cases where, beneath the scrutiny of other laws, a more technical or special sense may be given to the word "import"; however, in the case at bar, the ordinary, grammatical and plain meaning of the words far better comports with the object to be attained. The unique object of the enactment in question, in respect of the evil against which it is directed, is the suppression of illicit importation into and exportation from Canada of narcotics.

In my considered opinion, to ascribe to the words "import into Canada" that narrow and uniquely specialized meaning for which defence counsel contended, would be utterly to emasculate the enactment, to defeat its object, to promote the evil against which it is aimed and thoroughly to misapprehend the intent of Parliament.

In *R. v. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445 (Ont. C.A.) the accused became involved in a scheme after the hashish was already in Canada, in bond in Toronto, pending arrangements to ship it to the United States. Tanney was enlisted to accomplish this end. On appeal, an acquittal was

lesdites marchandises étaient encore sous l'autorité des douaniers qui les avaient confiées à la police à une fin précise.

Le juge en chef a conclu:

^a [TRADUCTION] Selon moi, il y avait des éléments de preuve qui permettaient au juge qui a délivré le mandat de dépôt de conclure qu'il y avait eu perpétration de l'infraction d'importation au Canada d'un stupéfiant et que cette infraction avait été commise dans la province de la Nouvelle-Écosse.

^b Il a rejeté la requête en *certiorari* visant à obtenir l'annulation du mandat de dépôt. Whynott a par la suite été jugé et déclaré coupable.

^d La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ((1975), 27 C.C.C. (2d) 321), a confirmé le verdict de culpabilité rendu contre l'accusé pour l'importation d'un stupéfiant à Enfield. Le haschisch a été importé à Enfield parce que c'était là que l'accusé avait son domicile et c'était là aussi la destination finale au Canada. Le juge Coffin, qui a rendu le jugement de la cour, a cité, en les approuvant, les motifs du juge O'Meara de la Cour des sessions de la paix dans l'affaire *R. v. Geesman* (1970), 13 C.R.N.S. 240, à la p. 254:

^f [TRADUCTION] Il peut y avoir d'autres cas où, du point de vue d'autres lois, on pourrait donner au mot «importer» un sens plus technique ou plus particulier; en l'espèce toutefois, le sens grammatical, manifeste et ordinaire concorde beaucoup mieux avec l'objet à atteindre. Le texte en cause ne vise à réprimer qu'un seul mal, savoir l'importation illégale de stupéfiants au Canada et leur exportation illégale à partir du Canada.

^h Toute réflexion faite, j'estime qu'attribuer aux mots «importer au Canada» le sens restreint et très particulier que propose l'avocat de la défense aurait pour effet d'émasculer complètement la Loi, de contrecarrer son objet, d'encourager le mal qu'elle est censée réprimer et de se méprendre totalement sur l'intention du Parlement.

^j Dans l'affaire *R. v. Tanney* (1976), 31 C.C.C. (2d) 445 (C.A. Ont.), l'accusé s'est impliqué dans une affaire alors que le haschisch était déjà au Canada, sous douane à Toronto, en attendant que des dispositions soient prises pour son expédition aux États-Unis. C'est Tanney qu'on a recruté à

entered on the charge of importing. Evans J.A., speaking for the court, said this, at p. 450:

After reviewing the evidence, I am satisfied that the Crown has not conclusively established with that degree of certitude necessary in a criminal case that the involvement of the appellant constituted acts in furtherance of a scheme to import the drugs into Canada. The drugs were already in bond in Canada when the appellant became involved and what he did was to order their transhipment to New York. While his conduct might be culpable it does not constitute the offence charged against him.

In the circumstances of that case, the final destination within Canada intended by the importer was the customs warehouse in Toronto. The importing was finished before Tanney did anything and in my view Tanney was properly acquitted.

The elements of an offence of importing are present as soon as the goods cross the border, but the offence is not over and done with until the goods have reached their intended final destination within Canada. Accordingly, a charge could be laid relating to the point of entry or of destination or anywhere in between. In this case there was evidence that the intended and actual destination within Canada was St-Hubert, but there were stops along the way at Toronto and Mirabel. In my view it was open to the Crown to charge importing at Toronto or at Mirabel or at St-Hubert.

A number of judgments have referred to the crime of importing narcotics as a "continuing offence", defined in *Black's Law Dictionary*, 5th ed., as a "type of crime which is committed over a span of time as, for example, a conspiracy" and as a "transaction or a series of acts set on foot by a single impulse, and operated by an unintermittent force, no matter how long a time it may occupy". *Words and Phrases* (Permanent Edition, vol. 9) defines a continuing offence as, *inter alia*, a "breach of criminal law, not terminated by single act or fact, but subsisting for definite period and intended to cover or apply to successive similar

cette fin. En appel, un acquittement a été inscrit relativement à l'accusation d'importation. Le juge Evans, parlant au nom de la cour, dit ce qui suit, à la p. 450:

^a [TRADUCTION] Après examen de la preuve, je suis convaincu que le ministère public n'a pas prouvé de façon concluante avec le degré de certitude nécessaire dans une affaire criminelle que la participation de l'appelant a contribué à la réalisation d'un projet en vue de l'importation des stupéfiants au Canada. Ceux-ci étaient déjà sous douane au Canada lorsque l'appelant s'est impliqué dans l'affaire et, ce qu'il a fait, c'était d'ordonner leur expédition à New York. Bien qu'il puisse s'agir là d'une conduite coupable, elle ne constitue pas l'infraction qu'on lui reproche.

Dans cette affaire, la destination finale au Canada prévue par l'importateur était l'entrepot de la douane à Toronto. L'importation a pris fin avant ^b que Tanney fasse quoi que ce soit et, selon moi, c'est à bon droit qu'il a été acquitté.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'importation sont réunis dès que les marchandises franchissent la frontière, mais la perpétration de cette infraction ne prend fin que lorsqu'elles sont arrivées à leur destination finale prévue au Canada. Par conséquent, une accusation pourrait être portée relativement au lieu d'entrée, à la destination ou à un endroit quelconque entre les deux. En l'espèce la preuve indique que la destination prévue et la destination réelle au Canada était Saint-Hubert, mais qu'il y avait des arrêts en chemin à Toronto et à Mirabel. À mon avis, le ministère public pouvait porter une accusation d'importation à Toronto, à Mirabel ou à Saint-Hubert.

On peut lire dans nombre d'arrêts que le crime d'importation de stupéfiants est une [TRADUCTION] «infraction continue», expression qui, dans *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., est ainsi définie: [TRADUCTION] «un type de crime dont la perpétration s'étend sur une certaine période, par exemple un complot» et [TRADUCTION] «une opération ou une série d'actes, peu importe leur durée, mises en train par une seule impulsion et qui se déroulent sous l'effet d'une force non intermittente». *Words and Phrases* (Permanent Edition, vol. 9) fournit notamment la définition suivante d'une infraction continue: [TRADUCTION] «une infraction crimi-

obligations or occurrences". Whether the importation of narcotics falls within the ambit of these definitions, or any of them, may be open to debate. In my opinion, however, nothing turns on the definitional niceties. So far as the outcome of this appeal is concerned, it is of no consequence whether the importation of narcotics is or is not regarded as a continuing offence.

III The Effect of Police Possession

As I have mentioned, the trial judge directed a verdict of acquittal on the ground that continuity of possession had been interrupted by removal by the police of the footstools to St-Jérôme. I agree with the Court of Appeal that the police possession was irrelevant. The temporary and lawful diversion of the narcotics to the R.C.M.P. detachment at St-Jérôme, for the purpose of testing, could not be said to have terminated the ongoing act of importing. I agree with what was said by Cowan C.J.T.D. in *Whynott* that the goods in question were "still under the control of customs officials who had delivered possession to the police for a certain restricted purpose". I find no merit in the appellant's argument on the interruption of possession which found favour at trial.

IV Conclusion

I conclude there was evidence to go to the jury that Harris Bell had imported marijuana into Mirabel on April 18, 1979 and that the trial judge erred in directing a verdict of acquittal. The appeal should be dismissed. I would confirm the order of the Court of Appeal of Quebec ordering a new trial.

The judgment of Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ. was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal is taken against the finding by the Quebec Court of Appeal that the acquittal of the accused upon a charge of importing a narcotic into Canada should be set aside and that a new trial should be ordered. The appellant

nelle qui n'est pas terminée par un seul acte ou fait, mais qui subsiste pendant une période déterminée et qui doit comprendre des obligations et des événements successifs de même nature». Ces définitions s'appliquent-elles à l'importation de stupéfiants? Voilà une question qui peut donner matière à discussion. J'estime toutefois que, en l'espèce, rien ne dépend des subtilités de ces définitions. En ce qui a trait à l'issue de ce pourvoi, il est sans intérêt que l'importation de stupéfiants soit ou non considérée comme une infraction continue.

III L'effet de possession par la police

c Comme je l'ai déjà mentionné, le juge du procès a ordonné que soit rendu un verdict d'acquittement parce que, en emportant les tabourets à Saint-Jérôme, la police a rompu la continuité de la possession. Je partage l'avis de la Cour d'appel que d la possession par la police n'est pas pertinente. On ne saurait prétendre que la détention temporaire et légale des stupéfiants par la GRC à Saint-Jérôme afin qu'ils soient soumis à des tests, a mis fin l'acte e ininterrompu d'importation. Dans l'affaire *Whynott*, le juge en chef Cowan dit que les marchandises en cause étaient [TRADUCTION] «encore sous l'autorité des douaniers qui les avaient confiées à la police à une fin précise» et je souscris à son point f de vue. Je juge sans fondement l'argument de l'appellant relativement à la rupture de la possession, qui a été retenu au procès.

IV Conclusion

g Je conclus qu'il y avait des éléments de preuve à soumettre au jury indiquant que Harris Bell avait importé de la marihuana à Mirabel le 18 avril 1979 et que le juge du procès a commis une erreur h en ordonnant un verdict d'acquittement. Le pourvoi doit être rejeté. Je suis d'avis de confirmer l'ordonnance de la Cour d'appel du Québec portant nouveau procès.

i Version française du jugement des juges Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Ce pourvoi attaque un arrêt par lequel la Cour d'appel du Québec a conclu d'une part qu'il y avait lieu d'annuler l'acquittement de l'accusé relativement à une accusation d'importation d'un stupéfiant au Canada et

was charged in an indictment, dated October 9, 1979, with three counts. The first count was in these terms:

1. On or about April 18, 1979 at Mirabel, District of Terrebonne, Harris BELL did unlawfully import into Canada a narcotic to wit: 6.7 lbs. of Cannabis (marijuana), committing thereby an indictable offence contrary to sections 5(1) and 5(2) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1970.

The second and third counts charged, respectively, possession of a narcotic for the purpose of trafficking at Mirabel, and, simple possession at St-Hubert.

On April 9, 1979 four parcels, each containing a footstool, were shipped by Air Canada from Jamaica to Canada. The parcels were consigned to the appellant at his home address in St-Hubert, Quebec. On April 10 or 11, 1979 the parcels arrived at Toronto International Airport. Upon inspection by customs officers it was found that some 6.7 lbs. of *cannabis* (marijuana) were secreted in the footstools. The R.C.M.P. were notified and upon their instructions the parcels were shipped on to their designated destination at Mirabel Airport in Quebec. On April 12, 1979 the R.C.M.P. took the footstools from Mirabel to their headquarters at St-Jérôme, Quebec. On April 17 they took apart the footstools and removed most of the marijuana, leaving only five grams in one of the footstools. They then reassembled and re-packaged the footstools. On April 18, having been informed that inquiries had been made at Mirabel regarding the parcels, the R.C.M.P. returned them to the airport. There the appellant received the parcels, paid the freight charges, and took the parcels to his home at St-Hubert, Quebec. He was followed by the R.C.M.P. and was arrested there. A search of his house revealed a piece of paper near the telephone on which was written a number which corresponded to the number of the Air Canada way-bill covering the shipment to Canada and an address in Jamaica. The way-bill, in addition to showing the address of the appellant as the recipient and giving the address of a sender in Jamaica, described the footstools as a gift.

d'autre part qu'il y avait lieu d'ordonner un nouveau procès. L'acte d'accusation, daté du 9 octobre 1979, contient trois chefs d'accusation contre l'appelant. Le premier chef est ainsi formulé:

^a [TRADUCTION] 1. Le 18 avril 1979 ou vers cette date, à Mirabel, dans le district de Terrebonne, Harris BELL a illégalement importé au Canada un stupéfiant, savoir: 6,7 livres de cannabis (marihuana), commettant ainsi l'acte criminel visé aux par. 5(1) et 5(2) de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970.

Les deuxième et troisième chefs l'accusent respectivement de possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic à Mirabel et de simple possession à Saint-Hubert.

Le 9 avril 1979, quatre paquets contenant chacun un tabouret ont été envoyés par Air Canada de la Jamaïque au Canada. Les paquets étaient destinés à l'appelant à son domicile à Saint-Hubert (Québec). Le 10 ou le 11 avril 1979 ils sont arrivés à l'aéroport international de Toronto. Une inspection pratiquée par les agents de la douane a révélé que quelque 6,7 livres de *cannabis* (marihuana) étaient cachées dans les tabourets. La GRC a été avertie et a donné l'ordre d'expédier les paquets à leur destination prévue, l'aéroport de Mirabel au Québec. Le 12 avril 1979, des agents de la GRC sont allés chercher les tabourets à Mirabel pour les emporter à leur quartier général à Saint-Jérôme (Québec). Le 17 avril, ils ont démonté les tabourets et enlevé la majeure partie de la marihuana, n'en laissant que cinq grammes dans un tabouret. Puis les tabourets ont été remontés et remballés. Le 18 avril, après avoir appris que l'on s'était enquise des paquets à Mirabel, la GRC les a rapportés à l'aéroport. L'appelant a reçu les paquets, a payé le fret et les a emportés à son domicile à Saint-Hubert (Québec) où il a été arrêté par la GRC qui l'avait suivi. En fouillant sa maison, on a découvert, près du téléphone, un morceau de papier sur lequel était inscrit une adresse à la Jamaïque et un numéro correspondant à celui du récépissé délivré par Air Canada relativement à l'expédition au Canada. Outre l'adresse de l'appelant en tant que destinataire et l'adresse d'un expéditeur en Jamaïque, le récépissé décrit les tabourets comme un cadeau.

The appellant was tried before a judge of the Superior Court of Quebec for the District of Terrebonne sitting with a jury. At the close of the Crown's case, counsel for the defence announced that a defence would be presented but asked that the jury be excused. In the absence of the jury, defence counsel made a motion for a directed verdict of acquittal. This motion was granted and the jury acquitted the appellant in response to the judge's direction. The trial judge in his reasons for the directed verdict rejected the defence submission that the act of importation had been completed in Toronto on entry of the marijuana into the country. He seems to have accepted the view expressed in several cases, which will be referred to later, that the offence of importing a narcotic is of a continuing nature and could have extended in this case up to the receipt of the goods at Mirabel after they had been released from Customs. He considered, however, that the act of the R.C.M.P. in taking the marijuana out of Customs and returning the parcels after removing most of the marijuana broke the chain of possession of the goods and completed the act of importation before the goods were received by the appellant. He said in his reasons:

The last opinion as to the interpretation of the word "import" is one which this Tribunal shares. What troubles the Court however is the juridical consequence of the intervention of the R.C.M.P. by their removal from customs of the goods from bond, against simple receipt to customs. By this intervention they deprive the customs who have the final say on import goods in their eventual release to consignee of the element of control necessary to establish the continuity of possession until they are released to the accused, breaking the necessary link which is needed to tie him, to the commission of the infraction of importing as per the definition retained by this Court.

However necessary it may have been to secure evidence or even to avoid the risk of the narcotics finding their way on the streets, a main quantity could have been extracted from the stools without the goods leaving the customs warehouse and the customs control. This was not done, with the consequence that the importation was completed as to the time of removal by the R.C.M.P. from the customs warehouse and by their own possession of the goods after their entry into Canada.

L'appelant a subi son procès devant un juge de la Cour supérieure du Québec pour le district de Terrebonne, qui a siégé avec un jury. Après que le ministère public eut présenté sa preuve, l'avocat de la défense a déclaré qu'une défense serait présentée, mais a demandé que le jury quitte la salle. En l'absence du jury, l'avocat de la défense a présenté une requête en verdict commandé d'acquittement. Le juge a fait droit à la requête et le jury a acquitté l'appelant conformément à la directive du juge. Celui-ci, en motivant le verdict commandé, a rejeté l'argument de la défense selon lequel l'acte d'importer avait été complété à Toronto lorsque la marihuana est entrée au pays. Il paraît avoir accepté le point de vue exprimé dans plusieurs décisions, sur lesquelles nous allons revenir ultérieurement, que l'importation d'un stupéfiant est une infraction continue dont la perpétration pouvait durer en l'espèce jusqu'au moment de la réception des marchandises à Mirabel après leur dédouanement. Il a toutefois estimé qu'en faisant sortir la marihuana de l'entrepôt de la douane et en y retournant les paquets après avoir enlevé la majeure partie de la marihuana, la GRC a rompu la continuité de la possession des marchandises et a complété l'importation avant même que l'appelant ne reçoive lesdites marchandises. Il dit dans ses motifs:

[TRADUCTION] La cour partage ce dernier avis quant à l'interprétation du mot «importer». Elle s'inquiète toutefois des conséquences juridiques de l'intervention de la GRC qui, moyennant un simple reçu, a fait sortir les marchandises entreposées en douane. Cette intervention a enlevé à la douane, qui a le dernier mot à dire sur la remise de marchandises importées à leur destinataire, l'élément de garde des marchandises nécessaire pour établir la continuité de la possession jusqu'au moment de leur livraison à l'accusé. Ainsi, la GRC a rompu le lien indispensable entre l'accusé et la perpétration de l'infraction d'importation au sens de la définition retenue par cette cour.

Quelle qu'ait pu être la nécessité d'obtenir des éléments de preuve ou même d'éviter le risque de voir les stupéfiants mis sur le marché, il aurait été possible d'en retirer la majeure partie sans faire sortir les tabourets de l'entrepôt de la douane et de la garde des douaniers. Cela n'a pas été fait de sorte que l'importation a été complétée au moment où la GRC a fait sortir les marchandises de l'entrepôt de la douane et où elle en a pris possession après leur entrée au Canada. Étant

From the evidence adduced on this very point it cannot be offered to the jury that there is evidence for the jury to weigh as regards the first count of importing. A verdict shall therefore be directed as to the first count.

The Crown elected not to proceed with the other two counts.

The Crown's appeal was allowed. Montgomery J.A., speaking for the court, adopted the view that importation is a continuing offence and that in this case it would have extended up to the time the goods were released from custody at Mirabel into the possession of the appellant. In allowing the Crown's appeal and ordering a new trial, he accepted as decisive the reasoning in *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (Ont. C.A.) and *R. v. Whynott* (1975), 27 C.C.C. (2d) 321 (N.S.C.A.), in holding that the offence of importing a narcotic is a continuing offence which is not completed until the appellant receives the goods. He said:

The trial judge appears to have distinguished the *Hijazi* and *Whynott* cases on the ground that the R.C.M.P. had removed the footstools containing the narcotics from the control of the customs authorities, thereby completing the importation. With the utmost respect, I cannot see the significance of this. In my opinion, the importation was a continuing offence, which was not completed until respondent took delivery of the goods consigned to him. What happened between their first arrival in Canada and this delivery I regard as irrelevant, and I cannot agree that the R.C.M.P. should have examined the footstools without removing them from the customs warehouse.

The court considered the fact that for a time the R.C.M.P. had removed the parcels from the custody of the customs authorities to be irrelevant. This appeal is as of right, pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*.

In this Court the appellant argued that the act of importation was complete upon the entry of the parcels into Canada on April 10 or 11, 1979, dates which in my opinion fall within the words in the indictment, "on or about April 18, 1979". There was, therefore, no involvement with the appellant

donné la preuve produite sur ce point précis, on ne peut dire au jury qu'il existe des éléments de preuve qu'il doit évaluer relativement au premier chef d'accusation d'importation. Il y aura donc un verdict commandé sur le premier chef.

Le ministère public a choisi de ne pas continuer le procès sur les deux autres chefs.

b L'appel interjeté par le ministère public a été accueilli. De l'avis du juge Montgomery, parlant au nom de la Cour d'appel, l'importation est une infraction continue et, en l'espèce, la perpétration se serait prolongée jusqu'au moment où les marchandises détenues à Mirabel ont été remises à l'appelant. En accueillant l'appel du ministère public et en ordonnant un nouveau procès, le juge Montgomery a accepté comme déterminant le raisonnement dans les arrêts *R. v. Hijazi* (1974), 20 C.C.C. (2d) 183 (C.A. Ont.) et *R. v. Whynott* (1975), 27 C.C.C. (2d) 321 (C.A. N.-É.), selon lesquels l'importation d'un stupéfiant est une infraction continue qui n'est complète que sur réception des marchandises par leur destinataire. Il dit:

[TRADUCTION] Le juge du procès paraît avoir fait une distinction avec les arrêts *Hijazi* et *Whynott* pour le motif que la GRC avait retiré les tabourets contenant les stupéfiants de la garde des douaniers, complétant ainsi l'importation. Avec les plus grands égards, je ne vois pas quelle importance cela peut avoir. À mon avis, l'importation est une infraction continue qui n'a été complétée qu'au moment où l'intimé a reçu les marchandises qui lui étaient destinées. J'estime que ce qui s'est passé entre leur arrivée au Canada et leur livraison n'a aucune pertinence, et je ne suis pas d'accord pour dire que la GRC aurait dû examiner les tabourets sans les sortir de l'entrepôt de la douane.

f La cour n'a pas estimé pertinent que la GRC ait retiré les paquets de la garde des douaniers pendant un certain temps. Ce pourvoi a été formé de plein droit conformément à l'al. 618(2)a) du *Code criminel*.

Devant cette Cour, l'appelant a fait valoir que l'importation était complète dès l'entrée des paquets au Canada le 10 ou le 11 avril 1979, dates qui, à mon avis, sont visées par l'acte d'accusation où on lit [TRADUCTION] «le 18 avril ou vers cette date». Par conséquent, ni à l'endroit où l'importa-

at the place where the importation occurred or on the date specified. It was also argued that the offence, if one was committed, occurred in Toronto and not within the jurisdiction of the Quebec Superior Court and, as no timely motion to amend the indictment had been made by the Crown, that the appellant was entitled to an acquittal. The respondent argued that the Court of Appeal had not found, nor did the evidence reveal, that the whole offence was committed into Ontario and that any interruption in possession occasioned by the intervention of the R.C.M.P. was irrelevant. In this the respondent was supporting the idea that importation is a continuing offence.

The characterization of importing a narcotic as a continuing offence has appeared in several cases. In *R. v. Whynott, supra*, hashish concealed in a guitar case entered Canada at Toronto on an aircraft from Holland. It was then shipped to Nova Scotia where it was picked up by the accused from Canadian customs officers and taken to his home. He was arrested by the R.C.M.P. at his home with the narcotic in his possession after having removed it from the guitar. He was convicted of importing and his appeal to the Nova Scotia Court of Appeal was dismissed. The court had to decide whether or not the courts of Nova Scotia had jurisdiction to try the offence in light of s. 434(1) of the *Criminal Code*, which reads in part:

... nothing in this Act authorizes a court in a province to try an offence committed entirely in another province.

After a review of several cases, Coffin J.A., speaking for the court (Coffin, Cooper and Macdonald JJ.A.) held, at p. 340, that the offence was a continuing offence that actually occurred when the appellant took the material out of the guitar at his home in Nova Scotia. It was said that when he did this he provided clear evidence that he had knowledge of the contents and hence a *mens rea*. It will be observed that effect was given to the description of the offence as a 'continuing' one by determining that it occurred when the goods were removed from the guitar several days after their entry into

tion a eu lieu ni à la date mentionnée, il n'y a eu d'intervention de l'appelant. On a allégué en outre que, si vraiment une infraction a été commise, elle l'a été à Toronto et non dans le ressort de la Cour supérieure du Québec, et que, puisque le ministère public n'a pas présenté en temps voulu de requête en modification de l'acte d'accusation, l'appelant a droit à un verdict d'acquittement. L'intimée a fait valoir, d'une part, que la Cour d'appel n'a pas conclu, et d'ailleurs la preuve ne l'indique pas, que l'infraction avait été entièrement commise en Ontario et, d'autre part, que la rupture de la continuité de la possession qu'a pu entraîner l'intervention de la GRC n'est pas pertinente. En cela l'intimée appuie la notion que l'importation est une infraction continue.

Plusieurs arrêts ont qualifié d'infraction continue l'importation d'un stupéfiant. Dans l'affaire *R. v. Whynott*, précitée, du haschisch caché dans un étui à guitare est entré au Canada à Toronto à bord d'un avion en provenance de Hollande. Puis il a été expédié en Nouvelle-Écosse où l'accusé est allé le chercher à la douane canadienne pour ensuite l'emporter chez lui. Il a été arrêté à son domicile par la GRC alors qu'il avait le stupéfiant en sa possession après l'avoir enlevé de la guitare. Il a été reconnu coupable d'importation et son appel devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a été rejeté. La cour devait décider si les tribunaux de la Nouvelle-Écosse avaient compétence pour juger l'infraction compte tenu du par. 434(1) du *Code criminel* dont voici un extrait:

... aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.

Après avoir passé en revue plusieurs arrêts, le juge Coffin, parlant au nom de la cour (les juges Coffin, Cooper et Macdonald), a conclu, à la p. 340, qu'il s'agissait d'une infraction continue dont la perpétration a réellement eu lieu lorsque l'appelant a sorti la substance de la guitare à son domicile en Nouvelle-Écosse. On a dit qu'en faisant cela, il a démontré clairement sa connaissance du contenu et, par conséquent, sa *mens rea*. Il est à noter qu'on a donné effet à la description de l'infraction comme une infraction «continue» en décidant qu'elle a été commise lorsque les mar-

Canada. The Nova Scotia Court of Appeal dealt with this question again in *R. v. Salvador* (1981), 21 C.R. (3d) 1. In that case a yacht entered port in Nova Scotia with a cargo of some eight tons of marijuana. On a charge of importing, the accused argued that the ship had been forced by bad weather to enter Canadian waters and seek refuge, its real destination being the United States. The entry was therefore not voluntary and therefore not criminal. The court rejected this defence and upheld the conviction. In dealing with this defence, the court considered that the entry of the yacht into Canada was voluntary and that the voluntary bringing into the country of narcotics constituted the crime of importation. MacKeigan C.J.N.S. held that the trial judge had correctly instructed the jury that importation was the act of knowingly bringing a forbidden narcotic into the country and quoted from the trial judge's charge to the jury, at pp. 5-6: "As well, the moving of it within Canada after having brought it in may be the continuing offence of importing. You may import not only merely as you enter but if you continue with it after your entry." Macdonald J.A. reached the same conclusion. He was of the view that the authorities supported the proposition that importing is a continuing offence and he referred with approval to *R. v. Hijazi, supra*, and the words of Schroeder J.A., where he said, at pp. 184-85, after holding that the acts of importation could extend to the point where the goods were released from customs:

chandises ont été retirées de la guitare plusieurs jours après leur entrée au Canada. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a eu de nouveau à se prononcer sur cette question dans l'affaire *R. v. Salvador* (1981), 21 C.R. (3d) 1. Dans cette affaire, un yacht était entré dans un port néo-écossais avec une cargaison de quelque huit tonnes de marihuana. Inculpé d'importation, l'accusé a fait valoir que le navire avait dû chercher refuge dans les eaux canadiennes en raison du mauvais temps, mais que sa véritable destination était les États-Unis. L'entrée n'étant pas volontaire, elle n'était donc pas criminelle. La cour a rejeté ce moyen de défense et a confirmé la déclaration de culpabilité. Elle a estimé à cet égard que l'entrée du yacht au Canada était volontaire et que l'introduction volontaire de stupéfiants au pays constitue le crime d'importation. Le juge en chef MacKeigan a conclu que le juge du procès avait dit à bon droit au jury dans ses directives que l'importation est l'acte qui consiste à introduire sciemment au pays un stupéfiant interdit, puis il a ajouté citant les directives du juge du procès au jury aux pp. 5 et 6: [TRADUCTION] «De plus, son déplacement au Canada après son introduction peut constituer l'infraction continue d'importation. On peut importer non pas seulement en entrant au pays mais aussi en continuant à garder les marchandises par la suite.» Le juge Macdonald est arrivé à la même conclusion. Selon lui, la jurisprudence appuie la proposition selon laquelle l'importation est une infraction continue, et il a mentionné en l'approuvant larrêt *R. v. Hijazi*, précité, où, après avoir conclu que les actes qui constituent l'importation pouvaient s'étendre jusqu'au dédouanement des marchandises, le juge Schroeder dit, aux pp. 184 et 185:

[TRADUCTION] On peut dire qu'interprétée de la manière la plus favorable à l'accusé, la preuve établit que les marchandises étaient au Canada avant qu'il n'accomplisse un acte manifeste; et sa culpabilité doit se fonder sur sa conduite qui a consisté à obtenir le dédouanement des marchandises. Selon nous, cette conduite suffit, par l'application du par. 21(1) du *Code*, pour faire de l'accusé un participant à la perpétration de l'infraction imputée.

Taking a view of the evidence most highly favourable to the accused it may be said that it was established on the evidence that the goods were in Canada before any overt act or acts on his part became evident; and his culpability must be founded upon his conduct in securing the release and delivery of the goods from the bonded warehouse. In our view, that conduct was sufficient to make him a participant in the commission of the offence charged through the operation of the provisions of s. 21(1) of the *Code*.

Other cases concerning this question which were considered in *Salvador* include *R. v. Geesman* (1970), 13 C.R.N.S. 240 (Que. S.P.); *R. v. Martin* (1973), 21 C.R.N.S. 149 (Ont. S.C.).

It can be seen that there is judicial support for the Crown's contention in the case at bar that the 'continuing offence' principle could be used to justify the conviction of the appellant. It therefore becomes necessary to consider what a continuing offence is and whether importing can be classed as one.

A continuing offence is not simply an offence which takes or may take a long time to commit. It may be described as an offence where the conjunction of the *actus reus* and the *mens rea*, which makes the offence complete, does not, as well, terminate the offence. The conjunction of the two essential elements for the commission of the offence continues and the accused remains in what might be described as a state of criminality while the offence continues. Murder is not a continuing offence. When the requisite intent to kill is present the crime is complete when the killing is effected. Conspiracy to commit murder could be a continuing offence. The *actus reus* and *mens rea* are present when the unlawful agreement is made and continue until the killing occurs or the conspiracy is abandoned. Whatever the length of time involved, the conspirators remain in the act of commission of a truly continuing offence. Theft is not a continuing offence. It is terminated when the wrongful taking has occurred with the requisite intention. On the other hand, possession of goods knowing them to have been obtained by the commission of theft is a continuing offence. The offence of kidnapping would not be a continuing offence, but that of wrongful detention of the victim following the kidnapping would be.

It is apparent, in my view, that importing a narcotic cannot be a continuing offence. I do not find it necessary to make extensive reference to dictionaries in order to define the word "import". In my view, since the *Narcotic Control Act* does not give a special definition of the word, its ordi-

Parmi les autres décisions qui portent sur cette question et qui ont été examinées dans l'arrêt *Salvador*, on peut mentionner les affaires *R. v. Geesman* (1970), 13 C.R.N.S. 240 (S.P. Qué.) et *a R. v. Martin* (1973), 21 C.R.N.S. 149 (C.S. Ont.).

On peut constater qu'il existe un appui jurisprudentiel à l'argument du ministère public en l'espèce selon lequel le principe de l'*«infraction continue»* pourrait être appliqué de manière à justifier un verdict de culpabilité contre l'appelant. Il est donc nécessaire de déterminer ce qu'est une infraction continue et si l'importation peut être rangée dans cette catégorie.

c Une infraction continue n'est pas simplement une infraction dont la perpétration dure ou peut durer longtemps. On peut la décrire comme une infraction où la réunion de l'*actus reus* et de la *mens rea*, ce qui rend l'infraction complète, n'a pas aussi pour effet de mettre fin à l'infraction. Les deux éléments essentiels à la perpétration de l'infraction continuent d'être réunis et l'accusé demeure dans ce qu'on peut appeler un état de criminalité pendant toute la durée de cette infraction. Le meurtre n'est pas une infraction continue. Quand l'intention requise de tuer est présente, le crime est complet dès lors qu'il y est donné suite. Un complot en vue de commettre un meurtre pourrait être une infraction continue. L'*actus reus* et la *mens rea* existent au moment où l'entente illégale est conclue et ils continuent d'exister jusqu'au moment du meurtre ou jusqu'à l'abandon du *f* complot. Quelle que soit la durée, les complices se trouvent à perpétrer une infraction véritablement continue. Le vol n'est pas une infraction continue. Il est accompli lorsque, avec l'intention requise, on s'empare illégalement du bien d'autrui. *g* Par contre, la possession de biens qu'on sait avoir été obtenus par la perpétration d'un vol est une infraction continue. L'infraction d'enlèvement ne serait pas une infraction continue, mais la séquestration de la victime après l'enlèvement le serait.

j Il est évident, selon moi, que l'importation d'un stupéfiant ne peut être une infraction continue. Je n'estime pas nécessaire de puiser abondamment dans les dictionnaires afin de définir le mot «importer». À mon avis, puisque la *Loi sur les stupéfiants* ne fournit pas de définition particulière

nary meaning should apply and that ordinary meaning is simply to bring into the country or to cause to be brought into the country. With the utmost respect for judges who have taken a different view, I am of the opinion that the characterization of importing a narcotic as a continuing offence is misconceived. The offence is complete when the goods enter the country. Thereafter the possessor or owner may be guilty of other offences, such as possession, possession for the purpose of trafficking, or even trafficking itself, but the offence of importing has been completed and the importer in keeping or disposing of the drug has embarked on a new criminal venture.

In some of the cases which have been referred to above, it has been said that to limit the act of importing to simple entry of the goods into the country is to adopt too strict an approach. The concept of a continuing offence, it seems to me, has been adopted in these cases to extend the reach of s. 5 of the *Narcotic Control Act*, to encompass conduct which cannot really be classed as importing. It has been considered that this approach is justified in order to give full effect to the purpose of the Act which in this respect is to control and suppress the social evils resulting from the importation of narcotics into the country and the adoption of a narrow construction of the word "import" would be to defeat that purpose. In my view, the construction I have placed on the word is not a narrow one. It is merely the normal or ordinary one, and one which has been adopted in some of the earlier cases: see Pennell J. in *R. v. Martin* and O'Meara J.S.P. in *Geesman*.

I do not consider that there is merit in the suggestion that the application of this view makes a conviction on an importing charge a virtual impossibility and thereby frustrates the clearly expressed intention of Parliament. To convict of importing, it is not necessary to show that the accused actually carried the goods into the country. Neither is it necessary to show that the accused was present at the point of entry. It is quite possible for 'A' while at town 'X' to make all the arrangements and perform all the acts required

de ce mot, c'est son sens ordinaire qu'il faut retenir, c'est-à-dire simplement d'introduire ou de faire introduire au pays. Avec les plus grands égards pour les juges qui ont adopté un point de vue différent, j'estime qu'il est erroné de qualifier l'importation d'un stupéfiant d'infraction continue. L'infraction est complète dès lors que les marchandises entrent au pays. Le détenteur ou le propriétaire peut par la suite se rendre coupable d'autres infractions, comme la possession, la possession en vue du trafic, ou même de trafic tout simplement, mais l'infraction d'importation a été consommée et, lorsque l'importateur garde le stupéfiant ou en dispose, il se lance dans une nouvelle activité criminelle.

Dans certains des arrêts susmentionnés, on a dit que limiter l'importation à la simple entrée des marchandises au pays revient à aborder la question de façon trop étroite. Il me semble que la notion d'une infraction continue a été adoptée dans ces arrêts afin d'étendre la portée de l'art. 5 de la *Loi sur les stupéfiants* de manière à comprendre une conduite qu'on ne saurait en réalité qualifier d'importation. On a considéré ce point de vue justifié pour donner son plein effet à la Loi qui, à cet égard, a pour objet d'enrayer et de faire disparaître les maux sociaux résultant de l'importation de stupéfiants au pays; on a estimé en outre que l'adoption d'une interprétation restrictive du mot «importer» empêcherait la réalisation de cet objet. Je ne crois pas donner à ce mot une interprétation restrictive. Je lui donne simplement son sens habituel ou ordinaire, celui-là même qui a été retenu dans certains des arrêts antérieurs: voir le juge Pennell dans l'affaire *R. v. Martin* et le juge O'Meara dans l'affaire *Geesman*.

J'estime qu'on ne saurait à bon droit prétendre que l'application de ce point de vue rend presque impossible une déclaration de culpabilité d'importation et, par le fait même, contrecarre l'intention manifeste du législateur. Pour qu'il y ait déclaration de culpabilité d'importation, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé a lui-même introduit les marchandises au pays, pas plus qu'il ne l'est d'établir qu'il était présent au lieu d'entrée. Il est tout à fait possible qu'«A», alors qu'il est dans la ville «X», prenne toutes les dispositions et accom-

to import illicit goods at town 'Y'. Indeed in ordinary commerce, merchants in, say, Vancouver import goods through eastern Canadian ports on a regular basis without ever visiting the port of entry. The same principle can be applied in criminal cases and criminal acts performed in one province can render the actor liable to prosecution in another province and subject to the jurisdiction of that other province. In *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29, stock promoters in Ontario, who were not licensed under *The Securities Act* of Manitoba, solicited by mail and telephone the purchase of shares in Manitoba without ever being in Manitoba. They were convicted in Manitoba of an infraction of the Manitoba *Securities Act*. Their appeal to the Manitoba Court of Appeal was dismissed. Freedman J.A. (as he then was), in giving judgment for the court, said at p. 37:

The issue as to whether the activities of the accused constituted a violation of the *Securities Act* of Manitoba falls to be decided solely on what occurred within this Province. That they were registered to trade in securities in Ontario would only be relevant if they were faced with a charge of violating the corresponding statute of that Province. It is an irrelevant circumstance in the present prosecution. The sole point to be determined is whether the accused Dubros and the accused West, both of whom were unlicensed here, traded in securities in Manitoba. That they did not physically enter the borders of the Province is not conclusive of the matter. A person may, from outside the borders of a Province, do certain acts within the Province so as to make himself liable to the provisions of this statute. Williamson, *Securities Regulation in Canada* (University of Toronto Press, 1960), at p. 204 says:

"There seems to be no reason why a person cannot become subject to a licensing statute of a province without ever entering the province, constitutional questions aside."

Although offences are local, the nature of some offences is such that they can properly be described as occurring in more than one place. This is peculiarly the case where a transaction is carried on by mail from one

plisse tous les actes qui s'imposent pour que des marchandises illicites soient importées dans la ville «Y». En fait, dans le commerce ordinaire, des négociants, à Vancouver par exemple, importent régulièrement des marchandises qui passent par des ports de l'Est canadien, sans jamais se rendre au port d'entrée. Le même principe peut s'appliquer dans les affaires criminelles et les actes criminels accomplis dans une province peuvent exposer leur auteur à des poursuites dans une autre province et le rendre justiciable des tribunaux de cette autre province. Dans l'affaire *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.*, [1966] 4 C.C.C. 29, des courtiers promoteurs ontariens non titulaires de permis en vertu de *The Securities Act* du Manitoba, sans jamais se rendre au Manitoba, ont sollicité par la poste et par téléphone l'achat d'actions au Manitoba. Ils ont été reconnus coupables au Manitoba d'une infraction à *The Securities Act* de cette province. Leur appel à la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté. Le juge Freedman (tel était alors son titre), en rendant le jugement de la cour, a dit, à la p. 37:

[TRADUCTION] La question de savoir si les activités des accusés constituent une violation de *The Securities Act* du Manitoba doit être tranchée sur le seul fondement de ce qui s'est passé dans cette province. Le fait qu'ils étaient enregistrés pour négocier des valeurs en Ontario ne serait pertinent que s'ils devaient répondre à une accusation d'avoir enfreint la loi ontarienne correspondante. Cela n'est donc pas pertinent en l'espèce. L'unique point à décider est de savoir si les accusés Dubros et West, qui n'étaient ni l'un ni l'autre titulaires d'un permis ici, ont négocié des valeurs au Manitoba. Le fait qu'ils ne se soient pas trouvés en personne dans la province n'est pas concluant. Une personne, se trouvant hors des limites d'une province, peut y accomplir certains actes de manière à se trouver assujettie aux dispositions de cette loi. Williamson, *Securities Regulation in Canada* (University of Toronto Press, 1960), à la p. 204, dit:

"Toute question constitutionnelle à part, il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle une personne ne peut, sans jamais entrer dans une province, être assujettie à une loi imposant l'obtention de permis de cette province."

Bien que des infractions revêtent un caractère local, on peut à juste titre dire de certaines que leur nature est telle qu'elles peuvent avoir lieu à plus d'un endroit. C'est particulièrement le cas d'une opération effectuée par la

territorial jurisdiction to another, or indeed by telephone from one such jurisdiction to another. This has been recognized by the common law for centuries. Thus, where a threatening letter was written and posted in London, and delivered in Middlesex, it was held by the Court that the writer could properly be tried in Middlesex: *R. v. Girdwood* (1776), 1 Leach 142, 168 E.R. 173 (C.A.). *Vide also R. v. Esser* (1767), 2 East P.C. 1125.

To similar effect is *Re Bennett and Schuette v. The Queen* (1974), 19 C.C.C. (2d) 61. In that case, involving charges under s. 340 of the *Criminal Code*, the placing of an order with a Vancouver broker which was passed on to a Calgary broker for entry in the Calgary stock exchange (which entry constituted the offence) was held to be sufficient to constitute the commission of the offence in British Columbia and give jurisdiction to the British Columbia courts.

poste, ou même par téléphone, entre deux ressorts différents. La *common law* le reconnaît depuis des siècles. Ainsi, dans le cas d'une lettre de menaces écrite et mise à la poste à Londres, et livrée à Middlesex, la cour a conclu que l'auteur de la lettre pouvait légitimement être jugé à Middlesex: *R. v. Girdwood* (1776), 1 Leach 142, 168 E.R. 173 (C.A.). Voir aussi *R. v. Esser* (1767), 2 East P.C. 1125.

b Le jugement dans l'affaire *Re Bennett and Schuette v. The Queen* (1974), 19 C.C.C. (2d) 61, va dans le même sens. Dans cette affaire-là, il s'agissait d'accusations portées en vertu de l'art. 340 du *Code criminel*; il a été jugé que le fait de passer une commande auprès d'un courtier de Vancouver qui la transmet à un courtier de Calgary en vue de son inscription à la bourse de Calgary (cette inscription constituant l'infraction), suffit pour qu'il y ait perpétration de l'infraction *c* en Colombie-Britannique et pour donner compétence aux tribunaux de cette province.

d Le principe énoncé dans les arrêts *McKenzie Securities* et *Re Bennett and Schuette* s'applique particulièrement en l'espèce. La *Loi sur les stupéfiants* interdit l'importation de stupéfiants au Canada. L'infraction d'importation peut être commise n'importe où au Canada et une seule infraction peut avoir lieu, en totalité ou en partie, à plus d'un endroit au Canada. Tout comme un commerçant honnête, l'importateur de stupéfiants peut, dans une partie du Canada, prendre toutes les dispositions et accomplir tous les actes nécessaires *e* pour qu'il y ait importation de stupéfiants à un autre endroit. On peut dire qu'il commet ainsi une infraction qui s'est produite à deux endroits ou qui a commencé dans un ressort et s'est terminée dans un autre. Les tribunaux du ressort où les marchandises sont entrées au pays ou ceux de la province où les actes ont été accomplis ou les dispositions prises en vue de l'importation, auront compétence sur l'affaire: voir l'al. 432b) du *Code criminel*. *f* Dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de la GRC n'est, j'en conviens, pas pertinente.

g On se rappellera qu'à la conclusion de la preuve du ministère public, l'appelant, tout en demandant un verdict commandé, a fait savoir qu'une défense serait présentée. L'ensemble de la preuve n'avait donc pas été produit à ce stade-là du procès et il

j It will be recalled that at the close of the Crown's case the appellant, while moving for a directed verdict, announced that a defence would be presented. The evidence therefore had not been completed at that stage of the trial and it was not

for the trial judge to weigh the evidence and to himself reach a conclusion as to the guilt or innocence of the accused. It was the task of the trial judge to consider the evidence then before him and to decide whether there was evidence upon which a properly-instructed jury could convict the appellant of importing marijuana as alleged in the indictment: see *R. v. Morabito*, [1949] S.C.R. 172. Because of an error in law, that is, a finding that the temporary seizure of the imported narcotics by the R.C.M.P. precluded the finding of importation by the appellant, the trial judge did not address that question. He was therefore in error in directing a verdict of acquittal.

For the above reasons it is my opinion that the appeal must fail and the order of the Court of Appeal for a new trial must be affirmed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Chalifoux et Perras, Montreal.

Solicitor for the respondent: Gérald La Haye, Montreal.

n'appartenait pas au juge du procès d'apprécier la preuve afin de décider lui-même de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Il incombaît au juge du procès d'examiner la preuve produite jusque-là ^a et de décider si celle-ci suffisait pour qu'un jury bien instruit du droit pût déclarer l'appelant coupable d'avoir importé de la marihuana comme l'acte d'accusation le lui reprochait: voir l'arrêt *R. v. Morabito*, [1949] R.C.S. 172. À cause de l'erreur de droit qu'il a commise en concluant que la saisie temporaire des stupéfiants importés par la GRC empêchait de conclure que c'était l'appelant qui les avait importés, le juge du procès ne s'est pas penché sur cette question. C'est donc à tort qu'il a ordonné un verdict d'acquittement.

Pour les motifs que je viens d'exposer, j'estime que le pourvoi doit être rejeté et que l'ordonnance de la Cour d'appel portant nouveau procès doit être confirmée.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Chalifoux et Perras, Montréal.

Procureur de l'intimée: Gérald La Haye, Montréal.